

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0321/ARCOP/ORD**

sur recours de Général Business Services (G.B.S) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juillet 2022 de Général Business Services (G.B.S) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tidiane SERE, Legér COULIBALY et Beyon Iyerga BADIÉL, représentant Général Business Services (G.B.S) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mamounata SAKANDE et Thérèse KIEMDE, représentant l'ENAM ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs David TIONO et Rasmané LINGLINGUE, représentant CAROU HOLDING Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3393 du mardi 05 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 juillet 2022 ; que Général Business Services (G.B.S) Sarl Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 juillet 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Ecole Nationale de l'Administration et de Magistrature a lancé la demande de prix n°2022-009/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Général Business Services (G.B.S) Sarl non conforme au motif que la facture N°2021-101 du 17/08/2021 relative à l'achat de divers matériels après vérification de l'originale conformément à la correspondance N°2022-002/ENAM/DG/PRM n'est pas authentique ; que la facture est non acquittée et sans la mention "payé livré" ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier a demandé du matériel dont les candidats doivent donner une liste et justifier de sa disponibilité par une carte grise, un reçu d'achat, un contrat de location etc. ; qu'il a donc fourni à cet effet la liste de matériels demandés ainsi que la copie légalisée de la facture d'achat des matériels comme justificatif dans son dossier de soumission ; que sur demande de l'autorité contractante en date du 20/06/2022, il a fourni le 22/06/2022 l'original de la facture d'achat des matériels ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs (lots 01 et 02) ;

considérant que le requérant affirme que c'est la facture qui prouve qu'il a le matériel ; qu'il a fourni une facture légalisée ; qu'il achète son matériel chez la Société Générale d'Electronique ; que la CAM devait juste faire une visite de site pour vérifier la disponibilité du matériel ; que le manque de la mention « payé et livré » ne signifie pas que la facture n'est pas authentique ; que les entreprises n'ont pas la même manière d'établir leur facture ;

considérant que la CAM a noté que dans l'analyse des offres elle a procédé à des vérifications ; qu'elle a appelé le numéro de téléphone sur la facture du requérant sans succès ; que la même facture existe dans une autre procédure mais avec une autre date ; qu'elle a donc conclu que la facture n'était pas authentique ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que chaque soumissionnaire doit produire des documents authentiques dans son offre ; que la CAM ne peut pas aller chez tous les soumissionnaires pour vérifier le matériel ;

considérant que l'ORD a procédé à un appel du fournisseur du requérant ; que celui-ci a confirmé être en relation avec le requérant ; qu'il a des soucis avec son téléphone fixe ; que l'ONATEL doit passer réparer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les faits de non authenticité ne sont pas établis ; que l'absence de non acquittement de la facture n'est pas un motif de rejet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Général Business Services (G.B.S) Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Général Business Services (G.B.S) Sarl est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-009/ENAM/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance du matériel informatique et des photocopieurs au profit de l'ENAM (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juillet 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**